



ACCORD DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 21 M0017

dossier déposé complet le 15/07/2021

de Monsieur et Madame
PELEMAN Maximilien et MAUDOUIT Margaux

demeurant 18 rue Oscar Demarez
80550 LE CROTOY

pour extension d'habitation

sur un terrain sis 18 RUE OSCAR DEMAREZ
80550 LE CROTOY cadastré AY175

SURFACE DE PLANCHER

existante : 175,00 m²

créée : 51,00 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'autorisation de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 09/08/2021 à Monsieur et Madame PELEMAN Maximilien et MAUDOUIT Margaux pour l'extension d'une habitation,

Vu la demande de retrait déposée le 07/06/2024,

Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris,

ARRETE

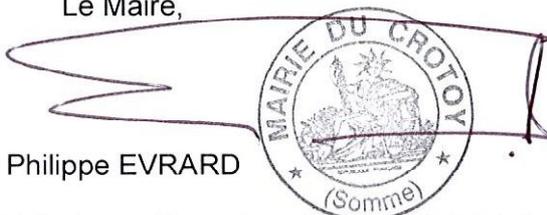
ARTICLE 1 : l'autorisation de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**.

ARTICLE 2 : Les taxes et participations sont en conséquence supprimées.

Fait à LE CROTOY, Le 2 juillet 2024

Le Maire,

Philippe EVRARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).